

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Direction de la Coopération
et des Échanges Universitaires

مديرية التعاون والتبادل الجامعي

N° 1577 / DCEU / 2021

Alger, le 22 DEC. 2021

Messieurs les Présidents
des Conférences Régionales des Universités
"Est - Ouest - Centre"

OBJET : A/S Appel à candidature pour l'édition 2022 du Prix Félix Houphouët-Boligny-UNESCO pour la recherche de la paix.

P.J : Statut et Règlement général du Prix.

J'ai l'honneur de vous informer que la Direction Générale de l'UNESCO vient de lancer un appel à candidature pour le Prix Félix Houphouët-Boligny-UNESCO pour la recherche de la paix au titre de l'année 2022. Ce dernier d'une valeur de 150 000 USD, décerné tous les deux ans, vise à honorer les personnes vivantes, les institutions ou les organismes publics ou privés en activité ayant contribué de manière significative à la promotion, la recherche, la sauvegarde ou au maintien de la paix, dans le respect de la charte des Nations Unies et de l'acte constitutif de l'UNESCO.


Les candidatures doivent parvenir par courriel au secrétariat du Prix à l'adresse suivante : [PrixFHB@unesco.org](mailto: PrixFHB@unesco.org) avant le 28 février 2022.

A cet effet, je vous saurais gré des dispositions que vous voudrez bien prendre pour assurer la diffusion la plus large de l'appel auprès des établissements d'enseignement supérieur relevant de vos régions.

Veillez recevoir, Messieurs les Présidents, l'expression de mes salutations distinguées.

10

مديرية التعاون والتبادل الجامعي ، بالنيابة
أعضاء أورشلي سمير



21.12.2021 14:02 MHC PLC

03/12 2021 12:01 FAX

D ALS UNESCO

* CAS

003/007



Statut et Règlement général du Prix Félix Houphouët-Boigny - UNESCO pour la recherche de la paix

Article 1 : But

1.1 Pour rendre hommage à l'action du Président Félix Houphouët-Boigny en faveur de la paix, dans le monde, cent vingt (120) pays ont parrainé, en 1989, une résolution adoptée à l'unanimité des Etats membres de l'UNESCO en vue d'établir un Prix International pour la Recherche de la Paix.

1.2 Le Prix se propose d'honorer les personnes vivantes, institutions ou organismes publics ou privés en activité ayant contribué de manière significative à la promotion, à la recherche, à la sauvegarde ou au maintien de la paix dans le respect de la Charte des Nations Unies et de l'Acte constitutif de l'UNESCO.

Article 2 : Le Prix

2.1 Le Prix s'intitule "Prix Félix Houphouët-Boigny - UNESCO pour la recherche de la paix".

2.2 Le prix a une durée de vie de six ans renouvelable.

2.3 Le montant du Prix est de 150 000 dollars des Etats-Unis.

2.4 Le Prix est financé par les intérêts produits par le capital constitué par la dotation initialement versée par le Président Félix Houphouët-Boigny par l'intermédiaire de la Fondation Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix de Yamoussoukro.

Dans l'éventualité où les intérêts produits ne suffiraient pas à couvrir tous les frais inhérents au Prix, le financement des activités du Prix se fera sur le capital à titre exceptionnel suivant les modalités à définir entre l'UNESCO et les parties prenantes qui sont : le parrain, le protecteur et l'état de Côte d'Ivoire.

2.5 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix et de l'information du public, sont intégralement financés par les fonds dédiés au Prix Félix Houphouët-Boigny - UNESCO. A cette fin, la Directrice générale prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.

2.6 Un/une assistant(e) principale permanente financé(e) par les fonds dédiés au Prix assistera le sous-directeur général

3.12.2021 14:02 MRE ALG

0 6/7

09/12/2021 12:02 FAX

D ALG UNESCO

* CAR

008/007

générale, le ou les lauréats, le jury ainsi que les parties prenantes. Si un lauréat décède entre l'attribution et la remise du Prix, le montant du prix est remis à ses ayants droit.

6.5 Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 7 : Modalités d'attribution du Prix

7.1 Le Prix est remis au cours d'une cérémonie solennelle qui se tient au Siège de l'UNESCO, ou en tout autre lieu proposé par les parties prenantes, étant entendu que la décision finale reste entre les mains de la Directrice générale.

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant du Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois personnes.

7.3 Si possible, le/les lauréat(s) fait/ont un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume (il est remis à des membres de sa famille ou à une institution).

7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition à la Directrice générale.

Article 8 : Cérémonie officielle

8.1 La Directrice générale peut inviter toute personne, institution ou association dont la

présence renforcerait l'éclat de la cérémonie.

8.2 La cérémonie se déroule selon un protocole réglementé.

Article 9 : Commission internationale pour la recherche de la paix

9.1 La Commission internationale pour la recherche de la paix créée pour la promotion de la défense de la paix dans le monde, pour le suivi intellectuel relatif aux activités du prix est placée sous la responsabilité de la fondation Félix Houphouët-Boigny.

9.2 En collaboration avec l'UNESCO, la fondation Félix Houphouët-Boigny sera chargée d'animer le collége des lauréats, de mettre en place des activités de promotion et de visibilité du prix.

9.3 La Commission se réunit au moins une fois par an pour réfléchir sur la promotion de la paix et de la démocratie dans le monde.

9.4 Elle formule des recommandations à la Directrice générale en vue de renforcer la paix, la coopération internationale et le dialogue des civilisations. Elle fera appel à des experts de toutes les régions du monde.

9.5 Elle est composée de douze (ou maximum) hautes personnalités unanimement respectées pour leur expérience des relations internationales et leur engagement en faveur de la paix. Elles sont nommées intuitu personae par la Directrice générale de l'UNESCO sur proposition du Président du Jury du Prix qui est aussi Président de la Commission.

03.12.2021 14:04 THE ALG

D 4/7

03/12/2021 12:01 FAX

D AL3 UNESCO

DAR

004/007

pour l'Afrique dans l'administration, le fonctionnement et la gestion du Prix.

2.7 Le Prix est décerné tous les deux ans. Autant que possible, le prix se déroulera alternativement au Siège de l'UNESCO ou en tout autre lieu.

2.8 Si plus eurs lauréats sont désignés, le montant du prix est réparti de façon égale entre eux. Le prix ne peut être décerné à plus de 3 personnes, entités et/ou organisations comprises.

2.9 M. Abdou Diouf, ancien président de la République du Sénégal, et M. Henri Konan Bédié, ancien président de la République de Côte d'Ivoire, ont été désignés respectivement Parrain du Prix et Protecteur du Prix inuitu personne par le Président Félix Houphouët-Boigny qui les a choisis comme représentants pouvant agir en son nom.

En cas d'empêchement ou d'incapacité, le Parrain du Prix désigne son successeur, et s'il n'est pas en mesure de le faire, son remplaçant sera désigné par le Protecteur du Prix en accord avec la Directrice générale.

En cas d'empêchement ou d'incapacité, le Protecteur du Prix désigne son successeur et s'il n'est pas en mesure de le faire, son remplaçant sera désigné par le Parrain du Prix en accord avec la Directrice générale.

2.10 L'état de Côte d'Ivoire agit comme garant de la pérennité du prix en participant à son rayonnement et à son financement directement ou indirectement via la Fondation Félix Houphouët-Boigny.

Article 3 : Conditions/critères applicables aux candidats

Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante à la recherche de

la paix et à la promotion d'une culture de paix dans leurs domaines respectifs. Le Prix peut être décerné à une personne, une institution, une autre entité ou une organisation non gouvernementale.

Article 4 : Choix des lauréats (es)

Le/les lauréat(s) est/sont choisi(s) par la Directrice générale de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par un jury international et sur la recommandation de ce dernier.

Article 5 : Le jury

5.1 Le jury est formé de personnalités de notoriété internationale, connues et respectées pour leur attachement à la cause de la paix.

5.2 Le jury comprend six membres en respectant une répartition géographique équilibrée et le respect de la parité et du principe de non-paiement d'honoraires. Les membres sont nommés pour des périodes de deux ans renouvelable sur une durée de six mois maximum par la Directrice générale, en consultation avec les parties prenantes.

Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par la Directrice générale de le faire. La Directrice générale peut remplacer des membres du jury pour une raison légitime.

5.3 Le jury ainsi créé en vue d'attribuer le Prix Félix Houphouët-Boigny - UNESCO pour la recherche de la paix doit être, par la qualité de ses membres et des lauréats qu'il choisira d'honorer, une des plus hautes magistratures internationales de la paix. Le représentant de la Directrice générale de l'UNESCO et des parties prenantes y siégeant sans droit de vote.



5.12.2021 14:02 MRE ALG

02/12/2021 12:02 FAX

D ALG UNFSCU

+ CAE

007/007

Article 10 : Modification des statuts du prix

Toute modification ultérieure du présent Règlement général sera soumise au Conseil exécutif pour approbation sur proposition de la Directrice générale après consultation des parties prenantes.

Article 11 : Clause de caducité automatique - renouvellement du Prix

11.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du Prix, la Directrice générale de l'UNESCO diligente une évaluation externe du prix. Au regard des conclusions, elle en informe les parties prenantes et transmet les résultats au conseil exécutif pour décision.

11.2 En cas de suppression du Prix, tout solde éventuel est restitué au(x) donateur(s), à moins qu'il n'en soit convenu autrement.